

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 juillet 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance relative à la « Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo
sollicitant l'assistance de la Chambre en vue d'obtenir de la *Voice of America*
(VOA) la bande d'enregistrement de la déclaration de M. Thomas Lubanga à la
suite et au sujet de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 »**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 57-3-b, 61-11, 64-2, 64-6-a et 67-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 116 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

I. CONTEXTE

1. Le 4 juillet 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo (« la Défense ») a saisi la Chambre d'une requête sollicitant son assistance en vue d'obtenir de *Voice of America* (« VOA ») la bande d'enregistrement de la déclaration que M. Thomas Lubanga aurait faite au sujet de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 dans les jours qui ont suivi cette attaque¹.

2. La Défense explique que la Requête fait suite à la mention faite, par le témoin M. Floribert Ndjabu Ngabu, lors de l'audience du 6 avril 2011, de l'entretien radiophonique concerné².

3. Selon elle, les propos tenus par M. Thomas Lubanga, à l'époque Président de l'Union des Patriotes Congolais (« l'UPC »), mouvement politico-militaire qui fut chassé de Bogoro à la suite de l'attaque du 24 février 2003, étaièrent la thèse

¹ Défense de Mathieu Ngudjolo, Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant de la Chambre l'assistance en vue d'obtenir de la Voice of America (VOA) la bande d'enregistrement de la déclaration de M. Thomas Lubanga à la suite et au sujet de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3056.

² ICC-01/04-01/07-3056, par. 1 et 2.

de la Défense selon laquelle la planification et l'exécution de cette attaque ne sont pas l'œuvre de Mathieu Ngudjolo³.

4. Souhaitant disposer de cet enregistrement, l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo en aurait demandé l'obtention à VOA, mais cette requête n'aurait pas abouti⁴.

5. La Défense allègue que l'analyse de cette déclaration est nécessaire à la préparation de la défense de Mathieu Ngudjolo et qu'elle est utile à la manifestation de la vérité⁵. Elle fonde sa demande sur les articles 57-3-b, 61-11, 64-2, 64-6-a et 67-1 du Statut, ainsi que sur la règle 116 du Règlement⁶. Elle ajoute que dans le but d'assurer l'équité de la procédure et la bonne administration de la justice, la Chambre devrait mettre en œuvre les dispositions statutaires et réglementaires susmentionnées afin d'exiger de VOA la transmission de cette bande d'enregistrement⁷.

6. La Chambre a fixé au 8 juillet 2011 le délai dans lequel les parties pouvaient faire valoir leurs observations⁸. Seul le Procureur s'est manifesté, indiquant qu'il n'avait pas d'objection à formuler sur la requête de la Défense, tout en réservant sa position en cas de présentation d'une requête tendant à

³ ICC-01/04-01/07-3056, par. 10.

⁴ ICC-01/04-01/07-3056, par. 5.

⁵ ICC-01/04-01/07-3056, par. 9 à 11.

⁶ ICC-01/04-01/07-3056, par. 8.

⁷ ICC-01/04-01/07-3056, par. 11.

⁸ Courriel transmis par un juriste de la Chambre aux parties et participants le 4 juillet 2011 à 13h35.

l'adjonction de cette pièce à la liste des documents que la Défense entend présenter sur le fondement de la norme 35 du Règlement de la Cour⁹.

II. DISCUSSION

7. La Chambre relève que, pour la Défense, les propos tenus par M. Thomas Lubanga seraient de nature à étayer la thèse qu'elle entend développer sur les faits dont la Chambre est saisie. Elle constate qu'il s'agirait effectivement de propos tenus publiquement par le président de l'UPC dans les jours qui ont suivi l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Dès lors, la Chambre estime que cet enregistrement pourrait être nécessaire à la préparation de la défense de Mathieu Ngudjolo.

8. La Chambre note par ailleurs que la Défense aurait tenté d'obtenir cet extrait audio mais qu'elle se serait heurtée au refus de VOA. Aussi, soucieuse de permettre à la Défense de se préparer en toute équité et en disposant des moyens nécessaires, la Chambre entend-elle l'assister dans ses démarches et ce, en application de l'article 57-3-b du Statut. Dès lors, elle demande à VOA de bien vouloir apporter son concours à la Cour et de réserver une suite favorable à la demande de communication de l'enregistrement adressée par la Défense de Mathieu Ngudjolo.

⁹ Courriel transmis par le Procureur à la Chambre, ainsi qu'aux parties et participants, le 5 juillet 2011 à 9h59. Voir aussi propos tenus oralement par le Procureur lors de l'audience du 6 juillet 2011 : ICC-01/04-01/07-286-CONF-FRA ET, p. 2.

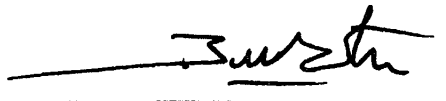
9. La Chambre estime toutefois qu'il incombe à la Défense, et non au Greffe, de prendre toutes les dispositions utiles afin d'obtenir l'enregistrement audio de la déclaration faite par M. Thomas Lubanga. En effet, la Défense n'a pas démontré en quoi l'assistance du Greffe lui serait nécessaire pour obtenir cet enregistrement. Le Greffe se bornera ainsi à transmettre à la Défense une copie certifiée conforme de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

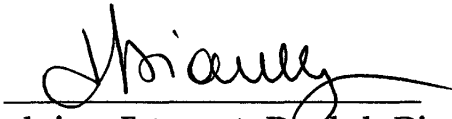
DEMANDE à *Voice of America* de réserver une suite favorable à la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo ; et

ORDONNE au Greffe de fournir à la Défense de Mathieu Ngudjolo une version de la présente ordonnance, certifiée conforme à l'original.

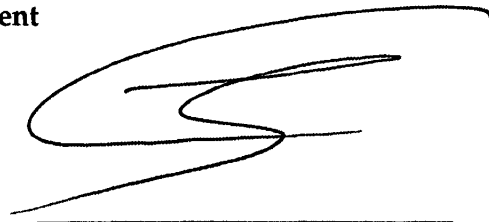
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 15 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)